



21 décembre 2016

(16-7000)

Page: 1/2

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – INCITATIONS FISCALES CONDITIONNELLES
POUR LES AÉRONEFS CIVILS GROS PORTEURS**

**NOTIFICATION D'UN APPEL PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS AU TITRE DE
L'ARTICLE 16:4 ET DE L'ARTICLE 17 DU MÉMORANDUM D'ACCORD
SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT
DES DIFFÉRENDS (MÉMORANDUM D'ACCORD) ET DE LA
RÈGLE 20 1) DES PROCÉDURES DE TRAVAIL
POUR L'EXAMEN EN APPEL**

La communication ci-après, datée du 16 décembre 2016 et adressée par la délégation des États-Unis, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord") et à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, les États-Unis déposent la présente déclaration d'appel auprès de l'Organe d'appel concernant certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Incitations fiscales conditionnelles pour les aéronefs civils gros porteurs* (WT/DS487/R et WT/DS487/R/Add.1) (le "rapport du Groupe spécial") et certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial.

Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la constatation et la conclusion du Groupe spécial selon lesquelles le taux d'imposition B&O visant le secteur aérospatial accordé par l'État de Washington pour la fabrication ou la vente d'avions 777X de Boeing (le "taux d'imposition B&O visant le secteur aérospatial") est incompatible avec l'article 3.1 b) et 3.2 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("l'Accord SMC") parce qu'il est subordonné *de facto* à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés.¹ Cette constatation est erronée et est fondée sur des constatations erronées concernant des questions de droit et des interprétations du droit, y compris le fait que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question comme l'exige l'article 11 du Mémorandum d'accord.

Le Groupe spécial a fait erreur en constatant que le taux d'imposition B&O visant le secteur aérospatial pour le programme 777X était subordonné à l'utilisation d'ailes nationales de préférence à des ailes importées pour le 777X. En particulier:

- a. Le Groupe spécial a interprété et appliqué d'une manière erronée l'article 3.1 b) de l'Accord SMC comme s'il prohibait les subventions conditionnées par l'implantation nationale d'activités de production.²
- b. Le Groupe spécial a interprété et appliqué d'une manière erronée l'article 3.1 b) de l'Accord SMC en constatant que le taux d'imposition B&O visant le secteur aérospatial pour le programme 777X était subordonné à l'"utilisation" d'ailes pour le 777X, alors même que Boeing n'"utilise" pas et n'"utilisera" pas d'ailes pour produire le 777X et

¹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.369, 8.1 c), 8.2.

² Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.360, 7.368, 7.369, 8.1 c), 8.2.

qu'elle est pourtant admissible au bénéfice du taux d'imposition B&O visant le secteur aérospatial pour le programme 777X (et d'autres programmes).³

- c. Le Groupe spécial a interprété et appliqué d'une manière erronée l'article 3.1 b) de l'Accord SMC en constatant que le taux d'imposition B&O visant le secteur aérospatial pour le programme 777X était subordonné à l'utilisation d'ailes "nationales" de préférence à des ailes "importées" pour le 777X, alors même qu'il n'a pas interprété le sens des termes "nationaux" et "importés", n'a pas effectué une analyse suffisante de ce qui rendrait les ailes "nationales" ou "importées", et n'a pas évalué si les ailes du 777X étaient "nationales".⁴ De plus, le Groupe spécial n'a pas fourni la justification fondamentale de sa constatation comme l'exige l'article 12:7 du Mémoire d'accord.
- d. Le Groupe spécial a interprété et appliqué d'une manière erronée l'article 3.1 b) de l'Accord SMC en s'appuyant sur des scénarios hypothétiques ne reposant pas sur des éléments de preuve pour évaluer si le taux d'imposition B&O visant le secteur aérospatial pour le programme 777X était "subordonné" en fait à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés.⁵ Il n'a pas procédé à une "évaluation objective de la question dont il [était] saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause", comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord parce qu'il a eu recours à des scénarios hypothétiques impliquant l'achat par Boeing d'ailes pour le 777X auprès d'un autre constructeur de l'État de Washington et l'importation par Boeing d'ailes pour le 777X en provenance d'un producteur étranger qui étaient contraires aux éléments de preuve dont il disposait.⁶
- e. Le Groupe spécial n'a pas procédé à une "évaluation objective de la question dont il [était] saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause", comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord en constatant que Boeing perdrait le taux d'imposition B&O visant le secteur aérospatial pour le programme 777X si elle utilisait des ailes pour le 777X produites en dehors de l'État de Washington, et en constatant qu'elle ne perdrait pas ce taux d'imposition si elle se procurait des ailes pour le 777X auprès d'un fabricant de l'État de Washington.⁷
- f. Le Groupe spécial n'a pas procédé à une "évaluation objective de la question dont il [était] saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause", comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord en constatant que la seconde disposition relative à l'implantation⁸ concernait l'utilisation de certains produits, et spécifiquement l'origine des produits qui entraient dans le processus de production du 777X, en tant que condition permettant de continuer de bénéficier du taux d'imposition B&O visant le secteur aérospatial pour le programme 777X.⁹ Si l'Organe d'appel devait considérer que le sens et le fonctionnement de la seconde disposition relative à l'implantation constituent une question de droit aux fins du Mémoire d'accord, alors les États-Unis estiment que le Groupe spécial a fait erreur en droit dans sa compréhension ou son interprétation de la seconde disposition relative à l'implantation.

Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel infirme ces constatations du Groupe spécial.

³ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.219 à 7.222, 7.353 à 7.356, 7.368.

⁴ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, section 7.5.4 (interprétant certains termes de l'article 3.1 b), mais pas les termes "nationaux" et "importés"), paragraphes 7.364, 7.367.

⁵ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.355, 7.356, 7.359, 7.363 à 7.369.

⁶ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.355, 7.356, 7.359, 7.363 à 7.369.

⁷ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.363 à 7.367, 7.369.

⁸ Voir le rapport du Groupe spécial, section 7.3.2.2.

⁹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.341, 7.348 à 7.356, 7.358 à 7.368.